MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC: 1597 | OUVRIERS

(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord régional du 20 juillet 2022

relatif aux indemnités de petits déplacements (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

> NOR : *ASET2251116M* IDCC : *1597*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse;

CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC;

UR UNSA Provence-Alpes-Côte d'Azur;

FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse;

URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1er

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

BOCC 2022-35 TRA 87

Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au : 1er novembre 2022.

Article 3

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 11,00 €.

Article 4

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,48 €
Zone 2	(10 à 20 km)	6,12 €
Zone 3	(20 à 30 km)	8,23 €
Zone 4	(30 à 40 km)	10,74 €
Zone 5	(40 à 50 km)	14,10 €

Article 5

Le montant de l'indemnité de trajet est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 €
Zone 2	(10 à 20 km)	3,23 €
Zone 3	(20 à 30 km)	4,35 €
Zone 4	(30 à 40 km)	5,77 €
Zone 5	(40 à 50 km)	6,85 €

Article 6

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 8

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2022-35 TRA 88